

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévues à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

1.1 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumet, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

1.2 PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte ou manifestation d'intérêt au MRNF doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec.**

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au MRNF en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

2.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?

Pour l'application de la présente procédure, on entend par « entreprise », une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Seuls une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

2.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ ?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

2.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.3.2 PROCESSUS CONCERNÉS

Les seuils applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement : **30 300 \$**

Pour un contrat de services de nature technique ou professionnels : **121 200 \$**

Pour un contrat de travaux de construction : **121 200 \$**

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

3.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE ?

- Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique aux responsables du traitement des plaintes à l'adresse courriel suivante : plaintesAMP@mern-mffp.gouv.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>. Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au MRNF pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information, en indiquant l'adresse courriel de l'AMP en copie conforme. Cette adresse est indiquée sur le formulaire de plainte.

À la section « Transmission de la plainte » du formulaire de plainte de l'AMP, veuillez indiquer dans la case **Nom complet** « Responsable du traitement des plaintes », dans la case **Courriel** « plaintesAMP@mern-mffp.gouv.qc.ca » et dans la case **Téléphone** « Non applicable ».

- Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise doit remplir le « Formulaire de proposition » disponible dans le SEO joint à l'avis d'intention concerné. L'entreprise doit transmettre le formulaire, par voie électronique, à l'attention du responsable de cet avis d'intention, à l'adresse courriel indiquée sur ce même avis.

3.2 QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÉTRE REÇUE ?

- Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le MRNF au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

- Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise indiquant qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise au MRNF au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée dans le SEAO. L'entreprise qui est en mesure de satisfaire aux besoins identifiés dans l'avis d'intention, peut faire part de son intérêt envers ce mandat au plus tard à l'expiration du délai fixé. Les entreprises peuvent se renseigner davantage en communiquant avec le responsable du dossier identifié dans l'avis d'intention.

3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

- Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le MRNF transmettra automatiquement un accusé de réception au plaignant dès la réception de la plainte. Cette dernière sera traitée selon les délais prescrits de la LAMP.

3.4 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

- Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au MRNF un courriel à l'adresse suivante : plaintesAMP@mern-mffp.gouv.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, le MRNF inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

- Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son formulaire de proposition sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLANTES

4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

- Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le MRNF analyse d'abord l'intérêt de la plainte. On entend par intérêt, une entreprise étant en mesure de répondre aux besoins et obligations du MRNF. La vérification de l'intérêt sera effectuée par le responsable du dossier concerné. Si le MRNF juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il informe celui-ci que sa plainte est rejetée sans que la plainte soit inscrite dans le SEAO dans les délais prescrits par la LAMP.

4.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

- Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le MRNF indiquera, sans délai, dans le SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, pour chacun des plaignants ayant l'intérêt requis.

4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

- Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- Concerne un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porte sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

- Porte sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
 - Est transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
 - Est présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
 - Est reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.
- Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la manifestation d'intérêt doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- Concerne un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porte sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Est transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Est reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

4.2.1 REJET DE LA PLAINTÉ

- Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le MRNF rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
 - le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.
- Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :
- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
 - le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

4.3 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

- Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le responsable du traitement de la plainte analyse la plainte à partir des éléments soulevés par le plaignant dans le formulaire de plainte relativement aux documents concernés par le processus d'adjudication visé. Si la plainte ne peut être traitée dans les délais requis, la date de réception des soumissions doit être reportée du temps nécessaire au traitement de la plainte.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement de la plainte contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable du traitement des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il transmettra la décision de non-recevabilité directement au(x) plaignant(s) selon les modalités de la section 5.1 de cette procédure. La date de transmission de la décision sera inscrite sans délai dans le SEAO.
 - Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il transmettra la décision de recevabilité de la plainte au(x) plaignant(s) selon les modalités de la section 5.1 de cette procédure. La date de transmission de la décision sera inscrite sans délai dans le SEAO.
- Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le responsable du traitement de la manifestation d'intérêt analyse le formulaire de proposition en vertu des conditions et obligations requises du mandat. Si l'analyse ne peut être traitée dans les délais requis, la date de conclusion du contrat doit être reportée du temps nécessaire au traitement de la manifestation d'intérêt. Si la situation l'exige, le responsable du traitement de la manifestation d'intérêt contactera l'entreprise pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au « Formulaire de proposition ».

À la conclusion de l'analyse, le MRNF transmet à l'entreprise ou aux entreprises la décision de maintenir ou non l'intention de conclure le contrat du processus d'adjudication visé, selon les modalités de la section 5.1 de cette procédure.

5. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANTS

- Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le MRNF transmettra sa décision par voie électronique au(x) plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte due à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte due à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée dans le SEAO.

Le MRNF s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

- Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le MRNF transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5o du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Le MRNF s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5o du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.1 MENTION DANS LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS A ÉTÉ TRANSMISE AU(X) PLAIGNANT(S)

- Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision au(x) plaignant(s) le MRNF indiquera dans le SEAO que sa décision a été transmise. Cette mention est effectuée dans le SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

- Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le MRNF modifiera les documents concernés par le processus d'adjudication visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, il le juge requis.

Une fois la transmission de la décision au(x) plaignant(s) effectuée, le MRNF publiera un addenda dans le SEAO. Cette modification assurera de rendre intègres et équitables toutes conditions visées par les plaintes jugées recevables.

- Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

À la suite de la transmission du MRNF de la décision de ne pas maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré visé par l'avis d'intention, le MRNF annulera le processus d'octroi du contrat. Un appel d'offres public pourrait être publié subséquemment par le MRNF dans le SEAO. Cette mesure permettrait à toutes les entreprises répondants aux besoins et obligations de l'avis d'intention de déposer une soumission.

5.3 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

- Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du MRNF, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision du MRNF. (Article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du MRNF 3 jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le MRNF. (Article 39 de la LAMP).

- Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si l'entreprise est en désaccord avec la décision du MRNF, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du MRNF. (Article 38 de la LAMP)

Si l'entreprise n'a pas reçu la décision du MRNF 3 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite dans le SEAO par le MRNF. (Article 41 de la LAMP)

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Date de l'entrée en vigueur de la présente procédure : 25 mai 2019

Date de la mise à jour : 31 janvier 2023